

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS749

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 31

Après l'alinéa 21 insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. – Après le même troisième alinéa de l'article L. 4151-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine le contenu de la formation requise pour pratiquer des interruptions volontaires de grossesses par voie médicamenteuse, cet apprentissage est intégré à la formation initiale des sages-femmes. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de s'assurer que les sages-femmes seront formées à la pratique de l'IVG par voie médicamenteuse dans le cadre de leur formation initiale. Il s'agit, par exemple, de les former à la pratique de l'échographie préalable et à son analyse, afin d'avoir une connaissance précise de l'état de grossesse de la patiente.